

Affaire suivie par Eléonora LE BOHEC
Pôle Lecture Publique

Décision n°22-159

Objet : Attribution du marché n°2022-MN-CLT-047 relatif aux travaux de pose de signalétique intérieure et extérieure de la médiathèque de Sainte Geneviève des Bois (2 lots)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de la simplification de l'action publique et notamment son article 142,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la consultation effectuée le 8 juillet 2020 auprès de l'entreprise SEPELCO après la réalisation d'un sourcing,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation de travaux de pose de signalétique intérieure et extérieure de la médiathèque de Sainte Geneviève des Bois,

DECIDE

DE SIGNER le marché n°2022-MN-CLT-047 relatif aux travaux de pose de signalétique intérieure et extérieure de la médiathèque de Sainte Geneviève des Bois avec :

- Pour le lot n°1 : Travaux de pose de signalétique intérieure de la médiathèque de Sainte Geneviève des Bois, avec la société SEPELCO, située 17-25 rue du Bois Moussay – ZAC du Bois Moussay 93240 STAINS, pour un montant global et forfaitaire de 29 057 € HT.
- Pour le lot n°2 : Travaux de pose de signalétique extérieure de la médiathèque de Sainte Geneviève des Bois, avec la société SEPELCO, située 17-25 rue du Bois Moussay – ZAC du Bois Moussay 93240 STAINS, pour un montant global et forfaitaire de 14 500 € HT.

DE PRECISER que la durée du marché est comprise entre la date indiquée sur l'ordre de service et la plus tardive des situations suivantes : Levée de la dernière réserve ; Expiration de la garantie de parfait achèvement ; Notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec le titulaire.

DE PRECISER que le délai prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 29/07/2022

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine bâti – Parc auto

Décision n° 22.164

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-PA-BAT-022 pour la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 avril 2022 et publié le 14 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 14 avril 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois,

DECIDE

DE SIGNER le marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-PA-BAT-022 ayant pour objet la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois, avec la société ARCHES ETUDES, située 12 boulevard Gambetta – CS 60317 – 18022 BOURGES Cedex pour un forfait de rémunération provisoire de 46 900 € HT.

De PRECISER que ce marché prendra effet à compter de sa notification pour un délai global indicatif de 13 mois.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 02. AOÛT. 2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Par délégation,
Le Vice-Président,

Sylvain TANGUY

Affaire suivie par Jérôme GOURIOU

Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22.167

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société NATYVIS COSMETICS pour le lot n°7 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°09.038 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2009, approuvant le bail dérogatoire d'une durée de 23 mois proposé aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de renouveler une convention d'occupation précaire,

DECIDE

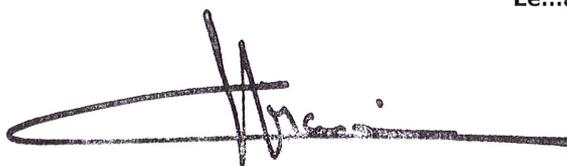
De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise NATYVIS COSMETICS. Ladite convention, à effet du 1^{er} juillet 2022, porte sur le lot n°7 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de 58.18m², pour un montant de loyer de **1538,04€ (mille cinq cent trente-huit euros et quatre centimes)** trimestriel T.V.A comprise.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises 2022 et suivants.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 27.10.2022...

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Jérôme GOURIOU

Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°22.168

Objet : signature d'une convention d'occupation précaire avec la société PLATEFORME 37 pour le lot n°9 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant qu'en raison du développement rapide de son activité, la société Plateforme 37 souhaite louer un local plus grand (lot n°9) au sein de l'Hôtel d'entreprises,

Considérant la volonté des parties de renouveler la convention d'occupation précaire pour la location du lot 9,

DECIDE

De SIGNER la convention d'occupation précaire du lot n°9 et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise PLATEFORME 37. A effet du 1^{er} septembre 2022, porte sur la location du lot n°9 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **185,07 m²**, pour un montant de loyer de **4904,54 € (quatre mille neuf cents quatre euros et cinquante-quatre centimes)** trimestriel T.V.A comprise .

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le...27.../07/2022...

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Julie CABOS
Service Pôle Transports

Décision n°22-169

Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n°2022-PA-TRA-026 relatif aux études de faisabilité pour la réalisation d'un parking en ouvrage à la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 7 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 7 avril 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de réaliser des études de faisabilité pour la réalisation d'un parking en ouvrage à la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n°2022-PA-TRA-026 ayant pour objet des études de faisabilité pour la réalisation d'un parking en ouvrage à la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois avec le groupement AREP SAS/ ESPELIA, représenté par son mandataire, AREP SAS, situé 16 avenue d'Ivry - 75 013 Paris, conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 100 000 € H.T.

DE PRÉCISER que cet accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....2.7.JUL.2022.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par **Sabrina ESTRADE**
Direction Administration Générale – pôle finances

Décision n° 22-170

Objet : Budget Principal - Signature d'un contrat de prêt avec la BANQUE POSTALE d'un montant de 10 000 000 euros pour le financement des investissements 2022

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 22.030 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt afin de couvrir les besoins de financement du budget principal sur l'exercice 2022,

Vu la proposition présentée par la BANQUE POSTALE,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la BANQUE POSTALE un emprunt d'un montant total de 10 000 000 € (dix millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant : 10 000 000 €
Durée : 15 ans
Objet du contrat : financement des investissements 2022

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 10 000 000 €
Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/09/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,54 %
Amortissement : constant
Périodicité : trimestrielle
Base de calcul : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Commission : 0,10% du montant du contrat de prêt

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du Montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une Indemnité actuarielle

Article 2 : D'autoriser le représentant légal de Cœur d'Essonne Agglomération à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 27 JUL. 2022

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Sabrina ESTRADE
Direction Administration Générale
Pôle finances

Décision n° 22-171

Objet : Budget Principal - Signature d'un contrat de prêt avec le CREDIT AGRICOLE d'un montant de 3 940 000 euros pour le financement des investissements 2022

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 22.030 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt afin de couvrir les besoins de financement du budget principal sur l'exercice 2022,

Vu la proposition présentée par le CREDIT AGRICOLE,

DECIDE

De contracter auprès du CREDIT AGRICOLE un emprunt d'un montant total de 3 940 000 € (trois millions neuf cent quarante euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	3 940 000 €
Durée :	10 ans
Taux d'intérêts :	Taux fixe de 2,29 %
Amortissement :	linéaire
Périodicité :	trimestrielle
Base de calcul :	30/360
Frais de dossier :	0,10 %
Mobilisation des fonds :	Débloques fractionnés sur 24 mois avec 30% minimum intervenant dans les 3 mois après l'acceptation de l'offre de prêt
Remboursement anticipé :	Possible à chaque date d'échéance contre versement d'une indemnité (indexée sur l'évolution du taux d'échéance constante 10 ans)

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le **27 JUIL. 2022**

Le Président,
Eric BRAIVE

Décision n° 22-172

Objet : Budget annexe Assainissement - Signature d'un contrat de prêt avec le CREDIT AGRICOLE d'un montant de 1 000 000 euros pour le financement des investissements 2022

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 22.037 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe Assainissement,

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt afin de couvrir les besoins de financement du budget annexe Assainissement sur l'exercice 2022,

Vu la proposition présentée par le CREDIT AGRICOLE,

DECIDE

De contracter auprès du CREDIT AGRICOLE un emprunt d'un montant total de 1 000 000 € (un million d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	1 000 000 €
Durée :	10 ans
Taux d'intérêts :	Taux fixe de 2,25 %
Amortissement :	linéaire
Périodicité :	trimestrielle
Base de calcul :	30/360
Frais de dossier :	0,10 %
Délai de mobilisation des fonds :	3 mois à compter de l'acceptation de l'offre

Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance contre versement d'une indemnité (indexée sur l'évolution du taux d'échéance constante 10 ans)

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 27 JUL. 2022

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par **Sabrina ESTRADE**
Direction Administration Générale – pôle finances

Décision n° 22-173

Objet : Budget annexe Base Aérienne- Signature d'un contrat de prêt avec la BANQUE POSTALE d'un montant de 4 185 000 euros pour le financement des investissements 2022

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 22.039 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe Base Aérienne,

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt afin de couvrir les besoins de financement du budget annexe Base Aérienne sur l'exercice 2022,

Vu la proposition présentée par la BANQUE POSTALE,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la BANQUE POSTALE un emprunt d'un montant total de 4 185 000 € (quatre millions cent quatre vingt cinq mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler :	1A
Montant :	4 185 000 €
Durée :	15 ans
Objet du contrat :	financement des investissements 2022

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant :	4 185 000 €
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/09/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 2,54 %
Amortissement :	constant
Périodicité :	trimestrielle
Base de calcul :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Commission :	0,10% du montant du contrat de prêt

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du Montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une Indemnité actuarielle

Article 2 : D'autoriser le représentant légal de Cœur d'Essonne Agglomération à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 27 JUIL. 2022

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Etienne MONPAYS
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités

Décision N° 2022-177

Objet : Contrat de prêt à usage du bâtiment Modul'air avec la Préfecture de l'Essonne pour l'implantation du Poste de Commandement Commun (PCC) dans le cadre de l'organisation et à la tenue de la Fête de l'Humanité sur la Base aérienne 217

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la décision n° 2022-147 du 8 juillet 2022, par laquelle le Président a décidé de la signature d'un bail d'une durée de dix ans avec la société nouvelle du journal de l'Humanité pour l'organisation et la tenue de la Fête de l'Humanité sur la base 217,

Vu le projet de contrat de prêt à usage annexé à la présente décision,

Considérant que La Fête de l'Humanité s'est tenue pendant plus de 22 ans sur le parc départemental Georges-Valbon de La Courneuve en Seine-Saint-Denis et qu'en 2022, cet espace est réorganisé en vue des Jeux Olympiques de 2024,

Considérant le souhait de la Fête de l'Humanité de choisir de s'installer pour plusieurs années sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération qui représente la meilleure opportunité d'accueil de cet événement, participant ainsi au rayonnement du territoire, autant économique que touristique,

Considérant que la Préfecture de l'Essonne a fait part à Cœur d'Essonne Agglomération de sa volonté de pouvoir accéder au site durant cet événement chaque année et occuper notamment certains espaces du bâtiment Modul'Air afin d'y installer le Poste de Commandement Commun (PCC) pour l'organisation de la Fête,

DECIDE

DE SIGNER le contrat de prêt à usage avec la Préfecture de l'Essonne pour l'utilisation d'une partie des locaux du bâtiment Modul'air (salle 1 au 1^{er} étage, salle 2 et salle « systematic » au 2^{eme} étage, salle de « vol indor » et ses dépendances techniques, le parking, la toiture et le totem), durant la période liée à l'évènement de la Fête de l'Humanité, et ce, chaque année la limite de la durée du terme global du contrat qui est fixé au 31 décembre 2032,

DE PRECISER que le contrat est conclu à titre gratuit.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 04 AOUT 2022

Le Président,
Eric BRAIVE,
Par délégation, le Vice-Président
Sylvain TANGUY